 

**Chapitre 2411**

Spécificités des sociétés cotées

**Introduction au marché réglementé actions**



[Section 100. SOURCE DES TEXTES 2](#_Toc452385458)

[1. REPRESENTATION SCHEMATIQUE DU PROCESSUS DE TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPEENNES 2](#_Toc452385459)

[2. LE REGLEMENT GENERAL ET LA DOCTRINE DE L’AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS 3](#_Toc452385460)

[Section 200. LES MARCHES FINANCIERS 5](#_Toc452385461)

[1. LE MODE D’ORGANISATION DES MARCHES 5](#_Toc452385462)

[2. LE MARCHE REGLEMENTE EURONEXT PARIS 6](#_Toc452385463)

[3. LES MARCHES NON REGLEMENTES 6](#_Toc452385464)

[3.1. LE MARCHE ALTERNEXT 6](#_Toc452385465)

[3.2. LE MARCHE LIBRE 7](#_Toc452385466)

[Section 300. LES ORGANES DE SURVEILLANCE DES MARCHES 7](#_Toc452385467)

[1. L’AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS 7](#_Toc452385468)

[2. LA SURVEILLANCE AU NIVEAU EUROPEEN : L’EUROPEAN SECURITIES AND MARKETS AUTHORITY (« ESMA ») 8](#_Toc452385469)

[3. LA SURVEILLANCE AU NIVEAU INTERNATIONAL : L’INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSION (« IOSCO ») 9](#_Toc452385470)

[Section 400. L’AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL 9](#_Toc452385471)

[Section 500. L’ORGANISATION DE LA PROFESSION 10](#_Toc452385472)

[1. LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES 10](#_Toc452385473)

[2. LE DEPARTEMENT DES MARCHES FINANCIERS DE LA CNCC 10](#_Toc452385474)

1. SOURCE DES TEXTES

La législation française concernant les marchés financiers est en grande partie liée à la transposition de directives européennes élaborées dans le cadre du plan d'action pour les services financiers (« PASF ») : les directives Prospectus, Transparence, Audit, Abus de marché, Blanchiment, etc. Lancé en 1999 par les institutions européennes, le PASF visait à créer un marché unique dans le secteur des services financiers au sein de l'Union européenne. Il comprenait 42 mesures destinées à harmoniser la réglementation en vigueur dans les différents États membres en matière de valeurs mobilières, de services bancaires, d'assurance, de crédit hypothécaire, et de toute autre forme de transaction financière.

Les objectifs des principales directives mises en œuvre dans le cadre du PASF et les textes de transposition en droit français sont rappelés dans le tableau figurant en annexe 3.

L'année 2011 a été marquée par la publication le 29 novembre 2011 des projets de directive européenne modifiant la directive Audit et de règlement européen relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Ces deux propositions de textes consécutives au livre vert « Politique en matière d'audit : Les leçons de la crise » d'octobre 2010 seront intégrées dans le présent document une fois le processus européen d'adoption achevé et les textes définitifs connus.

* 1. REPRESENTATION SCHEMATIQUE DU PROCESSUS DE TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPEENNES

Aux termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] »

Contrairement au règlement, la directive nécessite une transposition en droit national, notamment par des actes législatifs ou réglementaires.

Pour les questions qui touchent les entreprises et leur(s) commissaire(s) aux comptes, cette transposition s'effectue en France principalement dans le code de commerce, le code monétaire et financier et dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Directives du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne

Lois nationales de transposition

Positions AMF

Règlement général de l’AMF

Code monétaire  
et financier

Code de commerce

Règlements européens

Application  
en France

Instructions d’application du règlement de l’AMF

Recommandations ESMA

Recommandations AMF

Pratiques de marché

* 1. LE REGLEMENT GENERAL ET LA DOCTRINE DE L’AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous les autres placements offerts au public, de veiller à l'information des investisseurs et de façon plus générale, d'assurer la transparence des marchés, c'est-à-dire de veiller au bon fonctionnement des opérations financières et à la qualité de l'information.

Pour l'exécution de ses missions, l'AMF prend un règlement général qui est publié au Journal Officiel de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie.

Le règlement général de l'AMF est constitué de sept livres relatifs respectivement :

* aux règles de fonctionnement de l'AMF (Livre I),
* aux règles applicables aux émetteurs et à l'information financière (Livre II),
* aux règles applicables aux prestataires (Livre III),
* aux règles relatives aux produits d'épargne collective (Livre IV),
* aux règles relatives aux infrastructures de marché (Livre V),
* aux règles réprimant les abus de marché (Livre VI),
* aux règles relatives à la négociation d'émission des quotas d'émission (Livre VII).

Dans le cadre de leur mission et du présent guide, les commissaires aux comptes sont plus particulièrement intéressés par les dispositions contenues dans les livres II et VI du règlement général de l'AMF.

Afin de préciser l'interprétation de son règlement, l'AMF publie des instructions et des recommandations mais peut également extérioriser son point de vue par l'intermédiaire d'autres supports de communication. L'ensemble de ces éléments constituent la doctrine de l'AMF dont la portée est présentée ci-après.

**L'instruction** précise l'interprétation du règlement général de l'AMF en indiquant ses modalités d'application ainsi que ses conditions de mise en œuvre. Elle informe les acteurs de marché des procédures à suivre et des règles à appliquer. L'instruction a une portée obligatoire pour les émetteurs.

**La position** constitue une interprétation des dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de compétence de l'AMF, qui indique la manière dont elle les applique à des cas individuels et qui est extériorisée dans un souci de transparence et de prévisibilité.

**La recommandation** est une invitation à adopter un comportement ou à se conformer à une disposition, comportement ou disposition que l'AMF considère comme susceptible de faciliter la réalisation des objectifs des normes ou principes généraux relevant de son domaine de compétence, sans exclure que d'autres comportements ou dispositions soient également compatibles avec ces normes ou ces principes généraux.

Selon l'AMF, le fait de se conformer à une recommandation contribue généralement à nourrir une présomption de conformité à la réglementation. Dans certains cas, les dispositions d'une recommandation peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce, constituer l'un des éléments d'appréciation pris en compte dans le traitement d'un cas individuel, par exemple une demande de visa ou d'agrément. Mais d'une manière générale, le non-respect d'une recommandation ne peut, en lui-même, caractériser une violation de la réglementation. La recommandation ne revêt donc pas de caractère impératif.

**La pratique de marché** admise par l'AMF, dont le champ ne concerne que les manipulations de marché, permet d'instaurer une présomption de légitimité à l'égard des acteurs de marché qui s'y conforment.

**Le rescrit** offre la possibilité pour une personne partie à une opération de solliciter un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions du règlement général de l'AMF. Si le rescrit ne vaut que pour le demandeur, sa publication anonymisée permet à l'AMF de faire connaître la façon dont les dispositions de son règlement général s'appliqueraient à une opération particulière.

Depuis 2008, l'AMF établit une doctrine spécifique pour les valeurs dites moyennes et petites, à savoir les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur les compartiments « B » et « C » d'Euronext Paris (cf. infra) ayant, à la clôture de leur exercice, une capitalisation boursière inférieure ou égale à un milliard d'euros. Ces sociétés sont baptisées « VAleurs Moyennes et Petites » (« **VAMPs** »). La création de cette appellation répond à un engagement de l'AMF de mettre à la disposition de ces entités des obligations d'informations adaptées à leur taille.

La lecture de la doctrine de l'AMF est indissociable de la jurisprudence de sa Commission des sanctions et de la motivation de certaines décisions individuelles. L'appropriation de ces éléments par les émetteurs et leurs commissaires aux comptes leur permet de connaître la façon dont le régulateur applique, sous l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, les dispositions législatives et réglementaires concernant les sujets relevant de sa compétence

1. LES MARCHES FINANCIERS

Les notions de marché d'instruments financiers actuellement en vigueur découlent de la directive Marchés d'Instruments Financiers (« **MIF** »). En France, les marchés d'instruments financiers sont définis par les dispositions du titre II du code monétaire et financier. Ils peuvent être classés selon qu'ils sont réglementés ou non. Ils sont présentés ci-après.

* 1. LE MODE D’ORGANISATION DES MARCHES

Née de la fusion en avril 2004 de NYSE Group Inc., société de droit américain et d'Euronext N.V, société de droit néerlandais, NYSE Euronext est une société américaine qui gère des marchés financiers aux États-Unis et en Europe. Chacune des bourses Euronext (Euronext Paris, Amsterdam, Brussels, Lisbon, et le LIFFE Administration and Management) détient une licence pour gérer un marché réglementé, licence qui lui a été accordée par l'autorité de tutelle boursière nationale compétente, sous la supervision de laquelle elle opère. Chaque entreprise de marché exploite également un certain nombre de marchés ne répondant pas à la définition communautaire de « marché réglementé ».

En France, la société Euronext Paris est l'entreprise de marché qui détient ainsi les licences d'exploitation des quatre marchés réglementés français existants. Elle en gère le fonctionnement, sous l'autorité de l'AMF.

Les marchés réglementés français sont au nombre de quatre : le marché d'instruments financiers au comptant (« **Euronext Paris** »), le Marché des Options Négociables de Paris (« **MONEP** »), le Marché à Terme International de France (« **MATIF** »), c'est-à-dire le marché de NYSE LIFFE à Paris et le marché des actifs carbone et environnementaux (« **Bluenext** »).

La société Euronext Paris établit les règles de fonctionnement des marchés réglementés, y compris les règles d'admission, qu'elle soumet préalablement à l'AMF qui vérifie leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que leur caractère proportionné aux objectifs poursuivis. Elle veille à ce que les marchés réglementés dont elle assure la gestion remplissent en permanence les exigences qui lui sont applicables. Les règles édictées par Euronext Paris sont disponibles sur <https://www.euronext.com/>.

La société Euronext Paris est également en charge :

* de la gestion des systèmes informatiques de négociation, de l'enregistrement des négociations entre membres de NYSE Euronext, de la gestion de l'adhésion des membres, de la gestion de l'admission et de la radiation des instruments financiers ;
* de la diffusion des informations boursières et des conditions d'exécution des négociations et de la promotion des marchés auprès des émetteurs et des investisseurs.

En tant qu'entreprise de marché, elle instaure et maintient des dispositions et procédures en vue de contrôler que les membres du marché respectent les règles de fonctionnement des marchés réglementés qu'elle a établies.

Elle signale à l'AMF tout manquement significatif aux dispositions du règlement général de l'AMF et aux règles du marché ou toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché. Elle lui communique sans délai les informations pertinentes en matière d'enquêtes et de poursuites concernant ces manquements sur le marché réglementé. Elle lui prête toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les manquements commis sur le marché réglementé ou par l'intermédiaire de ses systèmes.

De la même façon, Euronext Paris gère également Alternext et le Marché libre.

* 1. LE MARCHE REGLEMENTE EURONEXT PARIS

Les sociétés cotées sont réparties sur le marché réglementé Euronext Paris dans trois compartiments en fonction de leur capitalisation boursière :

* le compartiment « A » regroupe les sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros,
* le compartiment « B » les sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 150 millions et 1 milliard d'euros et
* le compartiment « C » celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Cette classification est sans incidence sur les obligations légales et réglementaires des sociétés et de leurs commissaires aux comptes.

Comme indiqué ci-dessus, les entreprises appartenant aux compartiments « B » et « C » d'Euronext Paris sont regroupées sous le vocable « VAMPs ».

Par ailleurs, un compartiment spécial d'Euronext regroupe les titres dont les caractéristiques de marché ou financières sont affectées par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou de compromettre le bon fonctionnement du marché comme une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Enfin, le compartiment dit « marché de professionnels » est un compartiment destiné aux admissions sans offre préalable au public et sur lequel sont admis les titres d'une société par « cotation technique » (c'est-à-dire sans levée de fonds préalable) ou à la suite d'un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés. Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur ce compartiment sont ainsi dispensées de certaines obligations spécifiques prévues par le règlement général de l'AMF tant lors de l'admission des titres qu'en ce qui concerne la publication de l'information périodique et permanente.

* 1. LES MARCHES NON REGLEMENTES

* + 1. LE MARCHE ALTERNEXT

Le marché Alternext est un système multilatéral de négociation organisé (« SMNO »). Sans avoir la qualité de marché réglementé, ce marché reste soumis aux dispositions du règlement général de l'AMF relatives aux abus de marché.

Alternext est une alternative de cotation pour les petites et moyennes entreprises souhaitant accéder aux marchés financiers sans nécessairement disposer des moyens humains et financiers adaptés aux obligations d'accès au marché réglementé. Ces entreprises bénéficient de conditions d'accès simplifiées à la cote mais doivent respecter certains engagements en matière de transparence financière et de garantie apportée aux actionnaires minoritaires. Elles doivent notamment respecter les règles de fonctionnement relatives à ce marché établies par la société Euronext Paris, validées par l'AMF.

* + 1. LE MARCHE LIBRE

Ce marché est un système multilatéral de négociation (« SMN ») qui, contrairement à Alternext, n'est pas soumis aux dispositions de la directive Abus de marché.

Les sociétés qui sont inscrites sur le marché libre n'ont pas les mêmes obligations en matière d'information financière vis-à-vis des investisseurs que celles imposées par les autres marchés. Les obligations de publication d'informations financières sont celles prévues par le code de commerce (ou le droit étranger applicable, le cas échéant). Aucun pourcentage minimal de diffusion des titres dans le public n'est requis et aucune information particulière concernant les événements susceptibles d'affecter le patrimoine ou la situation juridique de l'entreprise n'est à fournir à Euronext Paris.

C'est donc pour l'investisseur un marché qui présente un niveau de sécurité inférieur aux marchés réglementés et à Alternext

1. LES ORGANES DE SURVEILLANCE DES MARCHES

* 1. L’AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Instituée par la loi de sécurité financière du 1er août 2003, l'AMF est issue de la fusion de la Commission des Opérations de Bourse, du Conseil des Marchés Financiers et du Conseil de discipline de la gestion financière. L'AMF est un organisme public indépendant qui a pour missions :

* de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous les autres placements offerts au public,
* de veiller à l'information des investisseurs et
* de façon plus générale, d'assurer la transparence des marchés, c'est-à-dire de veiller au bon fonctionnement des opérations financières et à la qualité de l'information.

Elle apporte également son concours à la régulation de ces marchés au niveau européen et international.

Afin d'exercer ses missions, l'AMF a autorité pour approuver les règles de fonctionnement des marchés financiers établies par les entreprises de marché.

L'AMF est également compétente pour réglementer, autoriser, surveiller, sanctionner et également résoudre à l'amiable les différends opposant les investisseurs aux prestataires de services d'investissement ou aux émetteurs. Ses compétences portent sur les opérations et l'information financière des sociétés cotées, les marchés et leurs infrastructures, les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers, les titres (actions, obligations, etc.) et les produits d'épargne collective.

L'AMF dispose ainsi, notamment, de pouvoirs contraignants. Ainsi elle a la possibilité :

* de prononcer une sanction administrative au titre des manquements aux lois, règlements et règles professionnelles approuvées par elle,
* d'informer le procureur de la République des pratiques qu'elle a relevées dès lors qu'elles sont passibles de sanctions pénales,
* de suspendre ou d'interdire une offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner que ces opérations sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables,
* d'enjoindre qu'il soit mis fin aux pratiques contraires aux dispositions légales ou réglementaires, ces décisions pouvant être rendues publiques. Le président de l'AMF peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne responsable de la pratique relevée de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets,
* d'ordonner aux sociétés concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés. L'AMF peut procéder elle-même à ces publications si les sociétés ne se soumettent pas à cette injonction,
* de porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à formuler auprès d'une société ou les informations qu'elle estime nécessaires.

* 1. LA SURVEILLANCE AU NIVEAU EUROPEEN : L’EUROPEAN SECURITIES AND MARKETS AUTHORITY (« ESMA »)

L'ESMA ou AEMF (Autorité Européenne des Marchés Financiers) a été instituée par le règlement européen n° 1095/2010 du 15 décembre 2010 entré en application le 1er janvier 2011. À compter de cette date, elle a ainsi remplacé le Committee of European Securities Regulators (« **CESR** »).

L'ESMA est une autorité indépendante de l'Union européenne qui a pour mission de contribuer au maintien de la stabilité du système financier européen en assurant l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés. Elle contribue également au renforcement de la protection des investisseurs. En particulier, l'ESMA encourage la coordination de la supervision des régulateurs nationaux.

La nouvelle autorité européenne de surveillance des marchés financiers a été créée dans le cadre de la mise en place du système européen de surveillance financière, visant à renforcer la surveillance des marchés financiers en Europe et rétablir la confiance dans le système financier. Outre l'ESMA, ce dispositif a conduit à la création de nouvelles autorités comme l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ainsi que le Comité européen des risques systémiques (« **CERS** »).

L'ESMA s'est vue confier des pouvoirs renforcés par rapport à ceux dont disposait le CESR. L'ESMA dispose notamment du pouvoir de superviser et de sanctionner les agences de notation, du droit d'interdire les produits qui font courir un risque sur la stabilité financière de l'Union. Elle peut prendre des mesures réglementaires contraignantes en application des directives et des règlements européens.

Les travaux de IESMA sur la législation en matière de valeurs mobilières contribueront à l'élaboration d'un code unique de règles en Europe, avec pour objectifs d'assurer le traitement uniforme des investisseurs au sein de l'Union européenne, et donc permettre un niveau de protection adéquat des investisseurs grâce à une réglementation et une supervision efficaces et de promouvoir pour les prestataires de services financiers des conditions égales de concurrence, tout en assurant leur supervision de manière efficace et efficiente en termes de coût.

* 1. LA SURVEILLANCE AU NIVEAU INTERNATIONAL : L’INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSION (« IOSCO »)

L'IOSCO ou OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs) est une organisation internationale créée en 1983 qui regroupe les régulateurs des principales bourses dans le monde. Son principal objectif est d'établir des standards internationaux permettant de renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de faciliter la coopération entre les régulateurs afin de lutter contre le crime financier.

1. L’AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL

Créée par l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, l'Autorité de contrôle prudentiel (« ACP ») est issue du rapprochement entre les autorités d'agrément (CEA ‑ Comité des entreprises d'assurance - et CECEI - Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) et de contrôle (Commission bancaire et ACAM - Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) des secteurs de la banque et de l'assurance. L'ACP est une autorité indépendante, adossée à la Banque de France. Sa création répond à l'objectif de mise en place d'une autorité de supervision forte, disposant d'une vision globale du secteur financier (banque et assurance).

Sa mission principale est de veiller à la préservation de la stabilité financière et à la protection des clients des banques, des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance.

L'ACP est notamment chargée de l'agrément et du contrôle des établissements bancaires et des organismes d'assurance. Elle est également chargée de la surveillance de leur situation financière. Elle contrôle en particulier le respect des exigences de solvabilité par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les compagnies financières, les établissements de paiement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance. Elle veille au respect des règles relatives à la préservation de la liquidité pour les entreprises du secteur bancaire. Elle s'assure que les institutions du secteur de l'assurance sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, bénéficiaires ou entreprises réassurées.

Par ailleurs, l'ACP veille au respect, par les entreprises soumises à son contrôle, de l'ensemble des règles destinées à assurer la protection de la clientèle. Elle s'assure également de l'adéquation des procédures et moyens mis en œuvre par les entreprises contrôlées pour s'y conformer.

Elle coopère également avec l'AMF, par le biais d'un pôle commun. L'imbrication entre les produits de banque, d'assurance et d'épargne et le développement d'acteurs à même de les distribuer, rendent nécessaire une coordination étroite entre l'ACP et l'AMF.

Enfin, l'ACP représente la France au niveau des instances internationales de l'assurance et de la banque, en étroite coopération avec les autres services de la Banque de France ainsi que les services compétents de l'État.

Pour la réalisation de ses missions, l'ACP dispose d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel.

1. L’ORGANISATION DE LA PROFESSION
   1. LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le code de commerce définit à l'article L. 821-1 les missions du Haut conseil du commissariat aux compte (« H3C ») qui a pour rôle d'« assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (« CNCC ») [et de] veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes ». Il s'agit pour le H3C de contribuer à la normalisation, d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles, de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance, de contrôler, de juger en appel notamment en matière disciplinaire et de permettre la coopération et l'échange en Europe et à l'international entre régulateurs.

Les missions du H3C concernent l'ensemble des missions d'audit légal (entités cotées sur un marché réglementé ou non).

Les cabinets en charge du contrôle légal des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont soumis à un contrôle qualité triennal. Le contrôle qualité est conduit selon une approche globale qui consiste notamment à vérifier l'existence et l'efficacité d'une organisation et de procédures visant à garantir la qualité et l'indépendance des contrôleurs légaux.

Les accords de coopération avec l'AMF (10 février 2010) et avec l'ACP (6 avril 2011) permettent, notamment au travers de l'échange d'information avec le H3C, de renforcer la surveillance des entités relevant de la supervision de l'AMF et de l'ACP.

* 1. LE DEPARTEMENT DES MARCHES FINANCIERS DE LA CNCC

Au sein de la CNCC, le Département des marchés financiers (« DMF ») rassemble les commissaires aux comptes et les représentants des sociétés de commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes dans le cadre d'opérations d'offres au public ou auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Afin d'atteindre son objectif de partage des expériences professionnelles des cabinets intervenant dans le domaine des sociétés cotées, ce département est doté de deux comités, le Comité audit DMF et le Comité comptable DMF, qui sont des groupes de travail.

Ces comités ont été créés en réponse à une demande exprimée par les cabinets d'améliorer l'efficacité de leur coopération sur leurs mandats communs de sociétés faisant une offre au public ou dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en ajoutant à la nécessaire concertation des équipes d'audit celle de leurs fonctions techniques respectives.

Ces comités constituent un lieu d'échanges entre praticiens des cabinets notamment pour identifier et mettre en œuvre des pratiques homogènes ou concertées, résoudre des difficultés techniques rencontrées sur des dossiers communs, en particulier dans les domaines non encore stabilisés en termes de norme d'exercice professionnel, de pratique professionnelle ou de position de place.

Afin d'informer les professionnels concernés, les Comités audit et comptable DMF mettent à disposition le fruit de leurs travaux sur un espace dédié du portail de la CNCC. Les travaux du DMF bénéficient ainsi à l'ensemble des cabinets de commissariat aux comptes. Des réunions techniques sont organisées régulièrement dans le cadre du Forum créé par le DMF afin de faciliter les échanges entre les commissaires aux comptes exerçant ou intéressés par le contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Elles permettent de faire le point sur les réflexions conduites par les Comités audit et comptable DMF et sur les sujets d'actualité en liaison avec l'AMF et le H3C.

Le présent document est un exemple des travaux menés au sein du Comité audit